

de l'acte dérogatoire à l'honneur de la profession sont :

1.—La censure.

2.—La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur du Collège pendant un certain temps.

3.—La privation temporaire ou permanente du droit d'exercer la médecine.

105.—Les peines autres que la privation du droit d'exercer la médecine sont imposées séparément ou simultanément.

PROCÉDURE SUR LA PLAINTÉ

106.—Chaque fois que le Président reçoit sous le serment d'une ou plusieurs personnes dignes de foi (serment administré par tout juge de paix), une plainte contre un médecin se rattachant à l'honneur, à la dignité ou aux devoirs de la profession, il examine l'accusation sans rechercher la vérité de la dite accusation et juge si le médecin serait sujet à quelque peine disciplinaire dans le cas où l'accusation serait prouvée. Dans ce cas, il soumet, sans délai, cette plainte à une assemblée préliminaire du Conseil de discipline, qu'il convoque sous un délai raisonnable, après avoir reçu les déboursés fixés par le Conseil de discipline.

107.—La plainte doit indiquer sommairement le temps, le lieu et les circonstances de l'offense et de sa nature.

108.—Pour cette réunion préliminaire, les membres du Conseil de discipline n'ont droit qu'aux honoraires et déboursés que le Régistrare doit exiger d'après l'article 109.

109.—Dans les déboursés que le plaignant doit faire, avant que la plainte soit déferée au Conseil de discipline, le Régistrare doit inclure les honoraires des membres du Conseil pour une journée seulement, en outre une somme suffisante pour couvrir leurs frais de voyage et autres dépenses jugées nécessaires.

110.—Quand il le juge à propos, le Bureau peut ordonner au Régistrare de porter en son nom, devant le Conseil de discipline, toute accusation suffisamment libellée. Dans ce cas, le Bureau décrète lui-même la mise en accusation du médecin incriminé.

111.—Lorsque le Régistrare procède d'office contre un médecin sur l'ordre du Bureau, le Conseil de discipline ne peut juger s'il y a matière à investigation et ordonner la mise en accusation de tel médecin.

112.—Que la mise en accusation soit décrétée par le Bureau ou par le Conseil de discipline, ce dernier doit assigner l'accusé, suivant la formule A de cette section à comparaitre devant lui, en personne ou par procureur,

dans un délai de pas moins de trente jours à compter de la signification de l'ordonnance.

113.—Lors de la comparution de l'accusé, le Conseil de discipline fixe la date à laquelle doit avoir lieu l'enquête et l'audition de la cause; il fixe aussi une date à laquelle les noms des témoins des deux parties devront être produits, afin qu'ils puissent être assignés régulièrement par le Conseil.

114.—La signification de la plainte et de l'ordonnance de comparution se fait par huissier de la cour supérieure en délivrant copies certifiées comme susdit, au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile.

115.—L'huissier fait rapport de telle signification, sous son serment d'office, sur l'original de telle ordonnance de comparution, qu'il transmet avec ses annexes au Régistrare, le ou avant le jour fixé pour la comparution, mais avant l'heure de telle comparution.

116.—Après signification de la plainte et de l'ordonnance de comparution, le domicile du plaignant et celui de l'accusé, pour les procédures d'accusation, sont sensés être au bureau du Régistrare du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec, au lieu où le Conseil de discipline doit siéger, à moins qu'ils n'aient fait élection de domicile dans un rayon d'un mille du bureau du dit Régistrare.

117.—Dans toute cause portée devant le Conseil de discipline :

1.—Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties, de la permission également par écrit du Président du Conseil de discipline et de récipsé.

2.—Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties à l'instance et elles peuvent en faire expédier des copies par le greffier tant qu'il en est dépositaire.

3.—Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier et, après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du Président du Conseil de discipline, lorsqu'il y a appel.

118.—Les témoins sont assignés par un bref de Subpoena, suivant une formule de Subpoena de la cour supérieure, *Mutatis Mutandis*, au nom du Président du Conseil de discipline et signé par le Régistrare. Le refus de comparaitre devant le Conseil de discipline est comme un refus de comparaitre devant une cour de justice, et le Président du Conseil de discipline a les mêmes